Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 081-200066124-20260921-216_2026BIS-DE

Convention portant sur l'animation et l'accompagnement de projet d'animation par la FRMJC sur les territoires de Rabastens et Couffouleux 2026

Entre les soussignés :

L'Agglomération Gaillac Graulhet représentée par son président, ,
dûment habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire du
désignée ci-après la Communauté d'agglomération,

de première part,

ET

La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Occitanie, dont le siège social est situé au 151 Bis, Chemin de la Salade Ponsan à Toulouse, représentée par sa Présidente, , désignée ci-après la FRMJC,

de deuxième part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

VU l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12/04/2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000 € par décret n°2001-495 du 06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

VU par ailleurs l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Vu les statuts de la communauté d'agglomération en vigueur notamment l'article 6.2.5 portants sur la compétence action sociale d'intérêt communautaire

CONSIDERANT QUE ces textes de référence obligent ou incitent collectivités publiques et organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics :

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 081-200066124-20260921-216_2026BIS-DE

Il est convenu ce qui suit :

La FRMJC est administrée par un Conseil d'administration selon les termes édictés par ses statuts, elle a pour but de :

- faire respecter la déclaration des principes de l'entité nationale MJC de France,
- représenter le réseau au niveau régional,
- assurer la coordination et l'animation entre ses membres,
- participer au développement de la vie associative, notamment avec les autres institutions de jeunesse et d'éducation populaire,
- permettre l'impulsion et la promotion du projet des MJC,
- organiser la réflexion, la recherche et l'innovation sur l'évolution des relations sociales dans le champ d'intervention des MJC,
- participer à la formation des acteurs bénévoles et professionnels,
- impulser la communication interne et externe au service de l'ensemble du réseau,
- être garant de la vie statutaire et réglementaire de ses membres et de la vocation du réseau,
- employer et former le personnel éducatif nécessité par le fonctionnement des associations membres.

Conformément à la Déclaration des principes des MJC de France et à ses statuts, la FRMJC a pour ambition de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et de « Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsable d'une communauté vivante. »

La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne, tant au niveau des enfants, des jeunes que des adultes.
Un de ces moyens d'actions est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative.

Pour ce faire, la FRMJC regroupe et anime un réseau d'associations qui œuvrent pour l'intérêt général et dont la MJC de « Rabastens Couffouleux » est membre.

La Communauté d'Agglomération anime le Schéma Territorial Education Famille (STEF) et un projet Educatif Communautaire (PEC). Quatre axes sont formulés avec pour chacun d'eux l'affirmation d'objectifs ambitieux.

AXE 1 : CONTRIBUER à l'épanouissement et à l'émancipation de l'enfant et du jeune
1. Participer à la construction de l'enfant et à l'émancipation de l'enfant et du jeune.
2. Agir pour la protection de l'enfance et de la jeunesse.
3. Permettre à chaque enfant et jeune d'être acteur de ses besoins et de son rythme de vie.
4. Faciliter la découverte des richesses du patrimoine culturel et naturel de son territoire.

AXE 2 : ENCOURAGER la participation et l'engagement citoyen
1. Contribuer au vivre ensemble.
2. Accompagner et valoriser les expérimentations locales.
3. Inciter et soutenir les démarches écocitoyennes.

AXE 3 : AGIR pour l'égalité et l'équité

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 081-200066124-20260921-216_2026BIS-DE

1. Promouvoir l'égalité des chances.
2. Défendre l'égalité homme/femme, fille/garçon, et lutter contre les discriminations.
3. Favoriser la prise en compte des mixités et des diversités culturelles et familiales.
4. Prévenir et accompagner les situations de vulnérabilité, de rupture et les conduites à risque

AXE 4 : PARTAGER une démarche de co-éducation

1. Développer et consolider les partenariats.
2. Garantir une continuité et une cohérence éducative.
3. Valoriser le rôle éducatif des parents et soutenir la fonction parentale

Dans le cadre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire, et de son Schéma Territorial Education Famille, la Communauté d'agglomération soutient l'initiative de la FRMJC au sein de la MJC de Rabastens-Couffouleux. La présente convention d'objectifs a donc pour but de définir les conditions et le périmètre du soutien de la CAGG.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par la Communauté d'agglomération à la FRMJC pour l'encadrement du projet jeunesse de la MJC Rabastens/Couffouleux en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ; En effet, l'Agglomération, dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'animation culturelle, socio-éducative et de jeunesse, a décidé de soutenir les actions que la FRMJC met en œuvre en termes d'animation et d'accompagnement de projet sur la MJC Rabastens-Couffouleux notamment en termes de coordination du secteur jeunesse

Article 2 : Objectifs et missions

La FRMJC, outre les moyens généraux dont elle dispose, s'engage à recruter le personnel nécessaire (un poste d'animation-coordination) et à l'affecter pour encadrer le projet jeunesse de la MJC et consolider le positionnement de cette dernière dans une posture partenariale avec la collectivité. La FRMJC s'engage à tenir informée la Communauté d'agglomération de toutes les modifications apportées aux profils et conditions d'emploi du poste affecté.
Le personnel est recruté et employé par la FRMJC dans le respect de la Convention Collective Nationale ECLAT. La FRMJC assure l'accompagnement pédagogique et technique de son personnel.
Elle développe également les outils spécialement adaptés de gestion et de management pour les salariés et réalise les évaluations nécessaires au bon déroulement des missions qui lui sont confiées par la MJC de Rabastens Couffouleux.

La FRMJC s'engage à :

- Déployer les ressources notamment matérielles et pédagogiques et les compétences nécessaires pour contribuer avec le Conseil d'Administration et les acteurs de la MJC à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet « jeunesse » en cohérence avec les besoins des communes de Rabastens et Couffouleux et de leurs habitants : assurer la permanence de l'exercice des fonctions de coordination et d'animation du domaine « jeunesse » (apport permanent et sans cesse réactualisé de compétences techniques, juridiques, administratives, pédagogiques, organisationnelles, relationnelles utiles à la gestion et l'animation des projets),
- Mettre en place en sa qualité d'employeur un suivi et une formation permanente du personnel fédéral exerçant des fonctions d'animation coordination dans le cadre de la fonction d'employeur de la FRMJC,

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 081-200066124-20260921-216_2026BIS-DE

- Impulser des projets d'actions de réseau pour développer les capacités d'agir de la MJC auprès des publics en terme pédagogique et relationnel et engendrer des idées novatrices, mobilisatrices d'énergies au profit de l'épanouissement de la population locale,
- Alimenter de façon permanente la MJC de Rabastens Couffouleux, et ses acteurs, de ressources (outils, méthodes, orientation vers des sources de cofinancement de projet…), de compétences, d'informations capitalisées au sein du réseau régional et national des MJC,
- Assurer la médiation et l'animation de la relation entre l'Agglomération, les villes de Rabastens et Couffouleux, et la MJC de Rabastens Couffouleux.

Article 3 : Evaluation annuelle

L'évaluation de l'action subventionnée s'effectuera par la communauté d'agglomération notamment lors d'un comité de suivi organisé aux mois de mai ou juin suivant la clôture de l'exercice comptable et l'approbation formelle des comptes par son assemblée générale.
La FRMJC présentera son propre un bilan quantitatif, qualitatif et financier lors du second comité de suivi en novembre. Ce bilan comportera un descriptif de l'accompagnement technique apporté à la MJC et au personnel spécialement affecté.
En cas d'approbation des comptes après la réunion un bilan financier définitif sera communiqué ultérieurement au plus tard au plus tard 1 mois après la fin de l'exercice comptable concerné.

Article 4 : Obligations légales
Les subventions accordées sont dites affectées et ne pourront être utilisées que dans le cadre défini à la présente convention et au bénéfice de la MJC de Rabastens Couffouleux.
Les subventions non utilisées en totalité ou en partie devront être restituées.
Ainsi si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.
La subvention affectée ne peut en aucun cas être réservée à un tiers. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est interdit de reverser une subvention allouée à une association.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales), la FRMJC s'engage à faciliter le contrôle de l'association, à fournir à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et autres autorités administratives et juridictionnelles habilitées, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Article 5 : Participation financière

La Communauté d'agglomération s'engage à verser à la FRMJC, sous réserve de l'inscription budgétaire sur l'année en cours, une subvention annuelle qui sera fonction :
- des frais d'accompagnement, de suivi et de conseil engagés par la FRMJC,
- des coûts-des postes des personnels nécessaires à la mise en œuvre des projets.

Pour l'année 2026, cette subvention est fixée à 49.571,00 € à la suite du vote du budget en avril 2026. Dans la perspective de la reconduction tacite de la convention, la FRMJC présentera au cours du dernier trimestre de l'année N le coût prévisionnel du poste pour l'année N+1. Ces

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 081-200066124-20260921-216_2026BIS-DE

éléments serviront exclusivement de base à l'établissement de la demande de subvention pour l'exercice N+1.

Pour rappel, une subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription budgétaire de ce montant sur l'année en cours, du respect par l'association de ses obligations et des décisions de l'administration prises en application de l'article 9 et 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Article 6 : Modalités de versement

L'Agglomération versera la subvention sur présentation de l'avis de redevance à raison d'une fois par trimestre.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelée tacitement pour une année.

ARTICLE 9 : Sanctions

Si la FRMJC ne fournit pas les documents prévus à l'article 4 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association,
- ou de réduire le montant restant à verser,
- ou d'exiger le reversement du tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

La FRMJC s'engage à faciliter, à tout moment, tout contrôle réalisé par la collectivité par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, par la collectivité, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Article 9 : Résiliation

Chaque partie pourra résilier de façon expresse la présente convention avec un préavis de 3 mois.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la Communauté d'agglomération, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la FRMJC, ou tout autre motif rendant impossible la poursuite ou l'achèvement de la mission de l'association.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 081-200066124-20260921-216_2026BIS-DE

En cas de non-respect par la FRMJC de ses engagements contractuels, l'Agglomération pourra résilier la présente convention, sans indemnité d'aucune sorte, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.
. Les contestations pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse, le XX/XX2026

.....	.....
Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet	Présidente de la FRMJC Occitanie